

PREFECTURE DE LA VIENNE

ARRETE n° 94-D2/B3-177

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

DOSSIER SUIVI PAR :

Sylvie MASSIOT
SM/SG
☎ 49.55.71.22

en date du **08 DEC. 1994**

autorisant la S.A. BIENVENU Marc à exploiter une
carrière de sables et graviers située à VAUX-SUR-
VIENNE, au lieu-dit "Les Basses Varennes" -

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Minier ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées
pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes
publiques et à la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de
mise en exploitation de carrières, à leur renouvellement et à leur retrait et aux renoncations à
celles-ci ;

VU la demande en date du 6 décembre 1993 par laquelle la SA BIENVENU Marc
sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers située à VAUX-
SUR-VIENNE au lieu-dit "Les Basses Varennes" ;

VU les plans et renseignements joints à la demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-D2/B3-011 en date du 1er février 1994 portant
ouverture d'une enquête publique sur la mise en exploitation de la carrière, objet de la demande,
formulée par la S.A. BIENVENU Marc ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières le 1er décembre
1994 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de
l'Environnement,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

B.P. 589 - 86021 POITIERS CEDEX
TÉLÉPHONE 49.55.70.00 - MINITEL 3614 LAPREF - TÉLÉX 790 360 F
BUREAUX OUVERTS DE 9 HEURES A 17 HEURES

... / ...

ARRETE

Article 1er

La S.A. BIENVENU dont le siège social est 2, rue du Plat d'Etain, 37000 TOURS, est autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers située sur le territoire de la Commune de VAUX SUR VIENNE sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Article 2

Conformément au plan joint à la demande, lequel restera annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation porte sur les terrains suivants :

- Commune : VAUX SUR VIENNE
- Lieux-dits : "Les Basses Varennes"
- Parcelles cadastrées : Section B N° 209,226, 231, 232, 233, 234, 237, 238, 239,
: 240, 277, 278, 279, 280, 425
: Section ZA N° 7, 8, 9, 10, 11, 13, 17.
- Volume maxi à extraire : 550 000 m³.

La superficie globale sur laquelle porte le présent titre s'élève à 12 ha 80 a 86 ca.

Article 3

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en formuler la demande au moins 12 mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Article 4

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sous réserve de l'observation des réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées, à la police des eaux, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au Travail.

L'exploitation sera conduite et les terrains seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énoncées ci-après.

Article 5

Indépendamment des mesures prises au titre de l'hygiène et de la sécurité du personnel, le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour limiter à un niveau acceptable pour l'environnement les émissions de poussières susceptibles de se dégager et les nuisances sonores produites par les engins.

Tout dépôt d'hydrocarbures situé à l'intérieur du périmètre de la carrière est interdit.

Les opérations d'entretien des engins ou matériels mettant en oeuvre des hydrocarbures ou des matières susceptibles d'entraîner une pollution du sol ou de sous-sol telles que vidanges doivent être effectuées sur une aire de rétention étanche hors de l'emprise de la carrière.

Article 6

L'exploitation sera soumise aux prescriptions des décrets 80-330 du 7 Mai 1980 relatif à la police des Mines et des Carrières et 80.331 portant règlement général des industries extractives.

En particulier l'exploitant :

- procédera, sur les lieux de l'exploitation, à l'aide de panneaux, à l'affichage réglementaire comportant le nom et l'adresse de l'exploitant, le numéro de l'arrêté préfectoral d'autorisation et l'objet des travaux,
- prendra toutes mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de détrit, d'ordures ménagères, de déchets, à l'intérieur de la fouille,
- signalera immédiatement toute découverte archéologique au service compétent (Direction Régionale des Antiquités Historiques, 102, Grand'Rue à POITIERS),

- procédera au bornage du périmètre d'exploitation,
- interdira l'accès à la carrière par des moyens appropriés. En particulier ses entrées seront munies de barrières fermées en dehors des périodes d'exploitation. Des panneaux rappelleront l'interdiction d'accès au public,
- prendra toutes mesures nécessaires pour maintenir en état satisfaisant les voies qui auraient été salies ou dégradées par les véhicules ou matériels accédant à la carrière ou la quittant,
- interdira tout nouvel accès direct sur le RD1,
- se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales pour ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation,
- établira les consignes d'exploitation requises par les règlements d'exploitation des carrières susvisés,
- fera la déclaration d'ouverture de travaux à la Préfecture dès l'achèvement des travaux préliminaires.

Article 7

L'exploitation sera organisée et conduite conformément aux dispositions du dossier de demande d'autorisation qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. En particulier, les dispositions suivantes seront respectées :

- Au fur et à mesure de l'exploitation

- . La totalité de la terre végétale et de la terre de découverte sera conservée pour permettre le réaménagement final de la carrière ;
- . l'exploitant laissera, sur tout le périmètre de l'excavation, une bande de terrain de 10 m de large inexploitée ;
- . l'exploitant se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de l'exploitation ;
- . la continuité du passage par le chemin rural n° 120 sera assurée.

- les berges seront établies suivant les modalités suivantes :
 - . côtés AB et CD :
 - pentes à 1 pour 1,
 - pas de recouvrement par les terres végétales sous eau,
 - . côtés BC et AD :
 - pentes à 1 pour 3 en moyenne en laissant des atterrissements,
 - recouvrement par les terres végétales ;
 - . l'exploitant devra planter sur toute la longueur de la zone exploitée un écran de végétation composé d'arbres et d'arbustes conformément au dossier de demande.
- Dès l'achèvement de l'exploitation :
 - . Tous les matériels d'extraction devront avoir été enlevés du périmètre de la carrière. Il ne devra subsister aucune épave, ni dépôt de matériaux ;
 - . le site doit être réaménagé en plan d'eau de 8 hectares ;
 - . les aires de travail et les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez ;
 - . les abords de la fouille devront avoir été régalez et nettoyés ;
 - . les talus devront avoir été dressés suivant les pentes indiquées ci-dessus, recouverts des terres provenant de la découverte et ensemencés.

Article 8

Les agents chargés de l'inspection des installations classées ont accès, en tout temps, à la carrière pour le contrôle de l'application de la présente autorisation et des règlements en vigueur.

Article 9 - Modification des conditions d'exploitation ou de réaménagement.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation ou de réaménagement de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées devra faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 10 - Fin d'exploitation.

Au moins 6 mois avant la fin des travaux d'exploitation, l'exploitant déposera en Préfecture une déclaration de fin de travaux, accompagnée d'un dossier comprenant un plan et un mémoire sur la remise en état du site.

Article 11 - Sanctions.

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976.

Dans le cadre d'infractions graves aux prescriptions de police de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées dans le présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation, en particulier en ce qui concerne la remise en état des terrains.

Article 12

Le présent arrêté sera notifié à la S.A. BIENVENU.

Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait sera publié aux frais du demandeur dans un journal local dans tout le Département, et affiché en Mairie de VAUX SUR VIENNE par les soins du Maire.

Article 13

MM. le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de VAUX SUR VIENNE, les Directeurs Départementaux de l'Equipement, de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Régional de l'Environnement, Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur des Affaires Culturelles, M. le Directeur de l'Aménagement de l'Espace et de l'Environnement et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 08 DEC. 1994

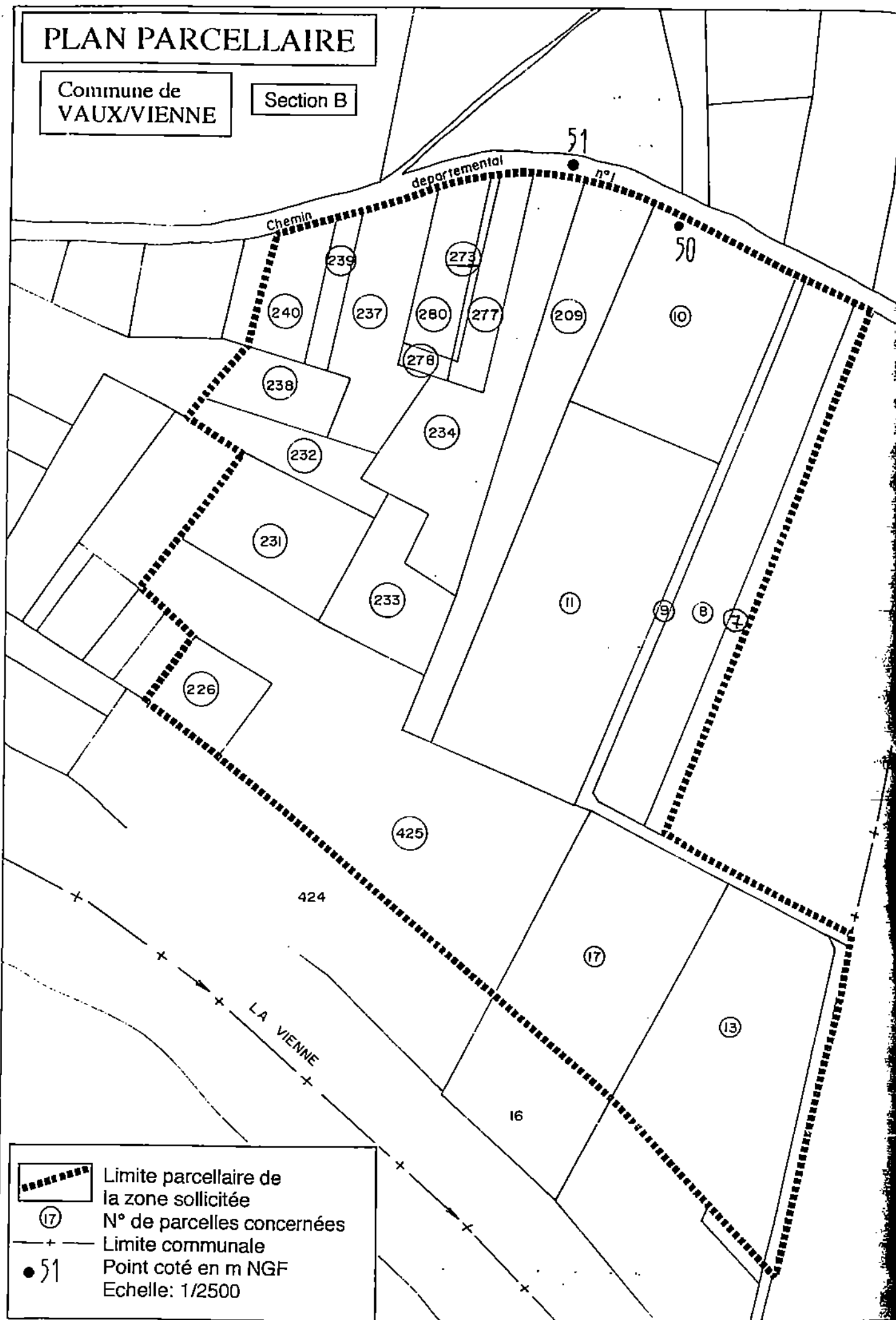
André ZARBÉ
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

André ZARBÉ

PLAN PARCELLAIRE

Commune de
VAUX/VIENNE

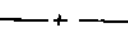
Section B



Limite parcellaire de
la zone sollicitée

⑰

N° de parcelles concernées



Limite communale

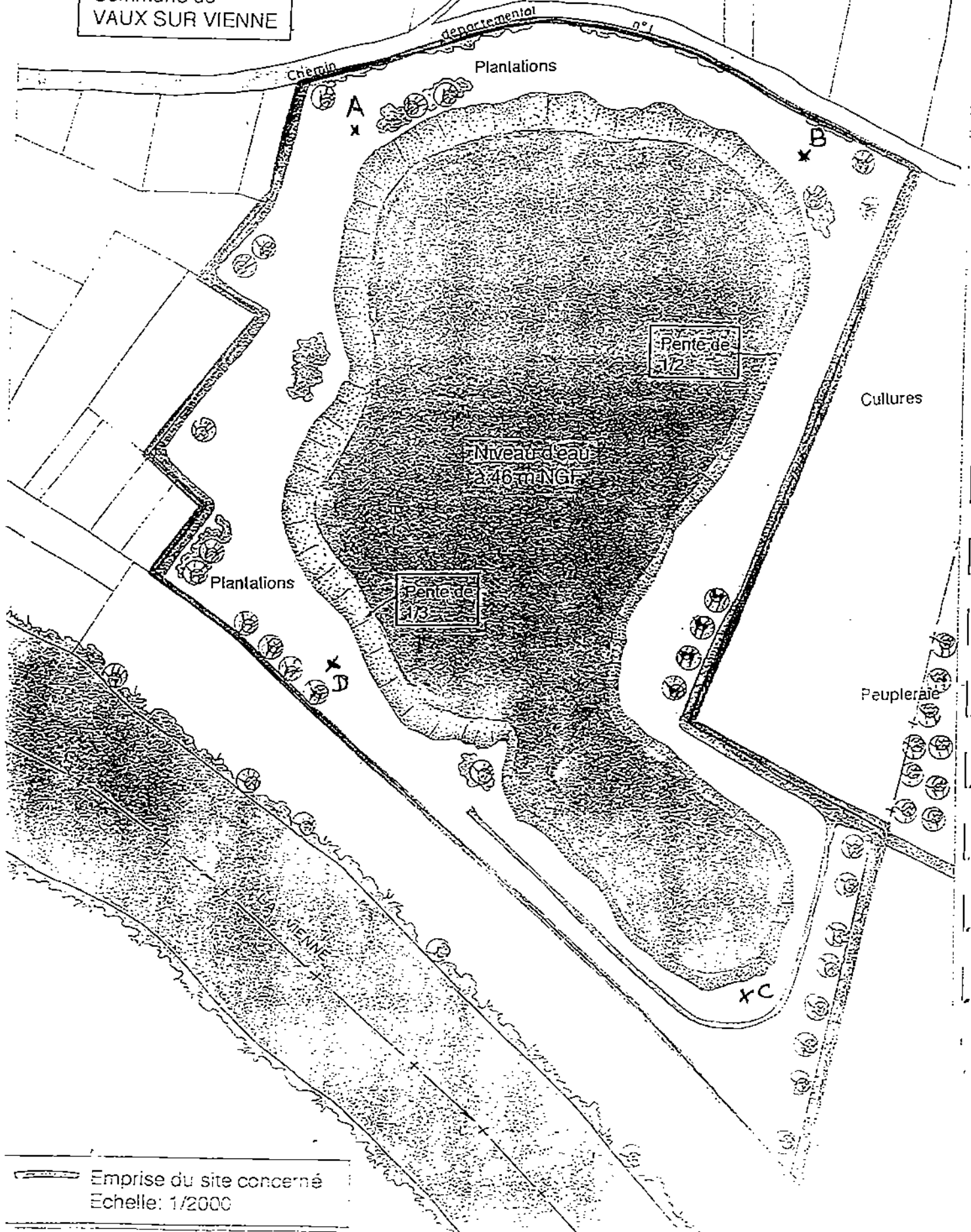
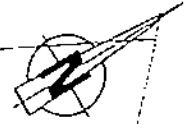
● 51

Point coté en m NGF

Echelle: 1/2500

PLAN DE L'ETAT FINAL

Commune de
VAUX SUR VIENNE



Emprise du site concerné
Echelle: 1/2000